

**COMMUNAUTE URBAINE  
CREUSOT MONTCEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU  
16 MARS 2023**

**RAPPORT N° VI-2  
23SGADB0029**

**Nombre de conseillers en exercice :  
25**

**Nombre de conseillers présents :  
22**

**Date de convocation :  
10 mars 2023**

**Date d'affichage :  
17 mars 2023**

**OBJET:  
Eau potable - Achat en gros au SIE  
Guye - Autorisation de signer la  
convention 2023-2025**

**Nombre de Conseillers ayant pris  
part au vote: 25**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
pour : 25**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant  
abstenus : 0**

**Nombre de Conseillers :**

- **ayant donné pouvoir : 3**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 0**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 16 mars à quatorze heures trente** le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance Château de la Verrerie (Salle à manger) - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, vice-président.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - Mme Montserrat REYES - M. Philippe PIGEAU - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Yohann CASSIER - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER - M. Jean-François JAUNET

**VICE-PRESIDENTS**

Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Sébastien GANE - M. Jean-Paul LUARD - M. Roger BURTIN - M. Bernard FREDON - M. Gérard GRONFIER -

**CONSEILLERS DELEGUES**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. DURAND (pouvoir à Mme COUILLEROT)  
M. GOMET (pouvoir à Mme PICARD)  
Mme FALLOURD (pouvoir à M. LUARD)

**SECRETARE DE SEANCE :**

M .Jean-Paul LUARD



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire le 8 octobre 2022, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur expose :

« Le service public de distribution d'eau potable communautaire est pour une petite partie assuré via l'achat en gros à des collectivités voisines.

Les usagers des communes de Gourdon et Marigny, qui ont intégré la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont ainsi alimentés par de l'eau potable provenant du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Guye.

La convention en vigueur est arrivée à échéance le 31/12/2022, échéance du contrat de délégation de service public du Syndicat.

Une nouvelle convention doit être établie jusqu'au 31 décembre 2025, échéance du contrat de régie intéressée eau de la Communauté, le nouveau contrat de délégation de service public du Syndicat ayant une échéance au-delà.

Le projet de nouvelle convention d'achat en gros d'eau potable de la CUCM au SIE Guye, joint en annexe, a été établi rigoureusement entre les parties et approuvé par ces dernières.

Il est demandé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le SIE Guye sur la base de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- D'approuver le projet ci-joint de convention avec le SIE Guye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025,


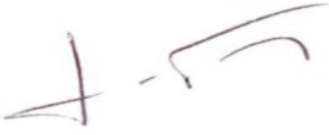
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention sur la base du projet annexé, et tout document s'y rapportant.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 17 mars 2023  
et publié, affiché ou notifié le 17 mars 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,  
Jean-Marc FRIZOT

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,  
Jean-Marc FRIZOT



# DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

## Syndicat Intercommunal des Eaux de la GUYE

Mairie de – 71390 JONCY

### CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE à la Communauté Urbaine Le Creusot / Montceau-les-Mines

---

Convention entre :

Le Syndicat des Eaux de la Guye représenté par son Président, Mr Laurent ENGEL, autorisé à signer les présentes au terme d'une délibération adoptée par le comité syndical le XX/XX/XXXX

Ci-après désigné « le syndicat » d'une part,

Et la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, au terme d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/XXXX

Ci-après désigné « la CUCM » d'autre part,

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE .....	3
ARTICLE 4 - QUANTITE, QUALITE ET PRESSION .....	5
<i>Quantité</i> : .....	5
<i>Qualité</i> : .....	5
<i>Pression</i> : .....	5
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES .....	5
ARTICLE 6 - PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES .....	5
ARTICLE 7 - ACCES AUX OUVRAGES.....	6
ARTICLE 8 - VERIFICATION.....	6
ARTICLE 9 - RELEVÉ DU COMPTEUR .....	6
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON .....	6
ARTICLE 11 - SITUATIONS DE CRISE.....	6
ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES .....	6
<i>Participation à des charges d'investissement et de renouvellement spécifiques</i> .....	6
<i>Tarification</i> .....	6
ARTICLE 13 - MODALITES DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 15 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION.....	7
ARTICLE 16 - REVISION DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	8

## **Article 1 - Préambule**

Le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye comprenait historiquement les communes de Gourdon et Marigny qui ont intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines et quittant le syndicat.

Par convention approuvée le 17 décembre 2013, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye s'est engagé à livrer de l'eau à la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines pour les besoins des communes de Gourdon et Marigny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de 9 ans correspondant à la durée restant du contrat de délégation liant le syndicat à son délégataire.

Cette convention arrivant à son terme, une nouvelle convention doit être signée entre les parties.

## **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau à la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines pour les communes de Gourdon et Marigny à partir des installations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye.

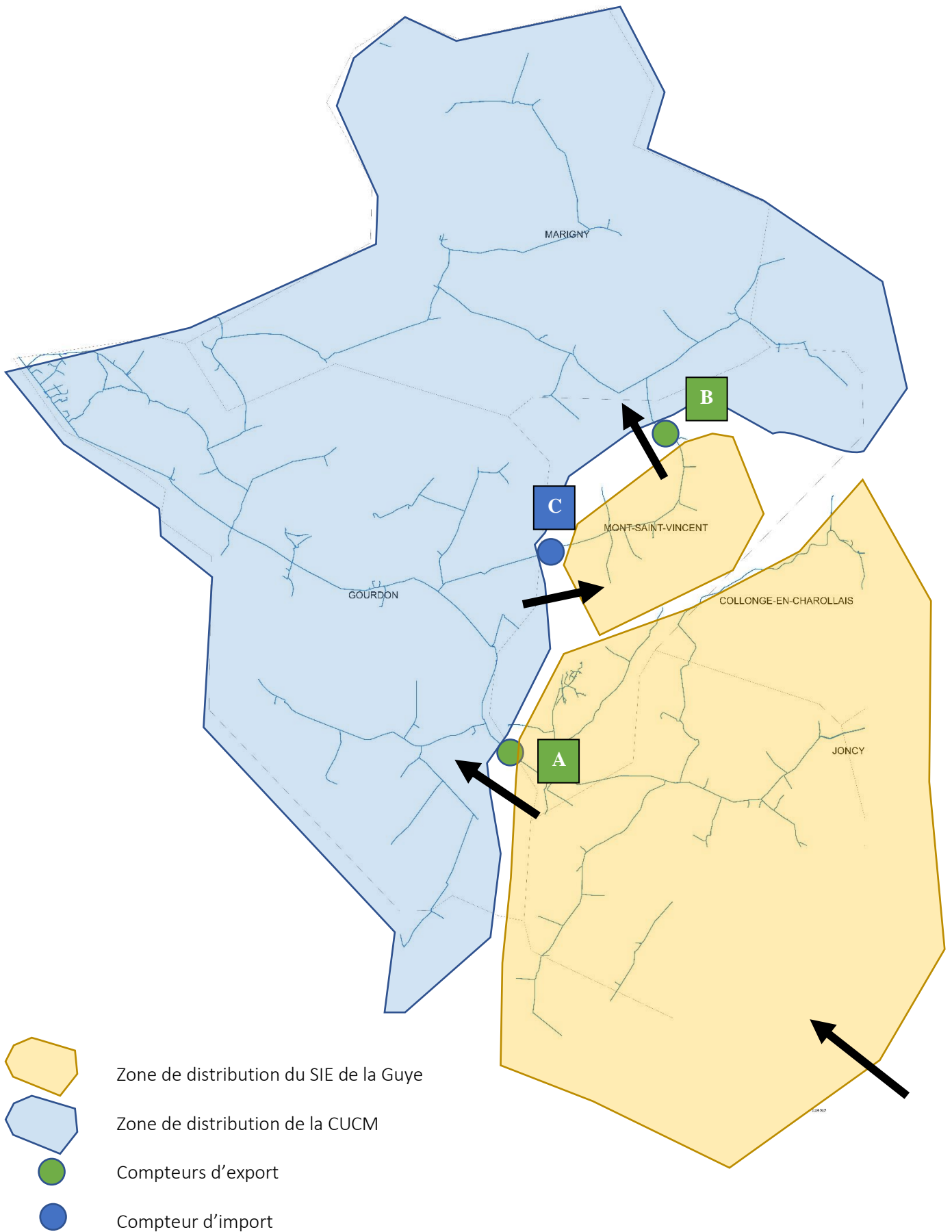
## **Article 3 - Fonctionnement hydraulique**

Le schéma page suivante décrit le fonctionnement hydraulique des installations avec le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye en jaune et le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines en bleu.

La desserte se fait par :

- Deux points d'export (ronds verts) :
  - o A - Mont Saint Vincent Les Perrons – Direction Gourdon
  - o B - Marigny
- Un point d'import (rond bleu) : C - Mont Saint Vincent – Lavernée où un point de vente intermédiaire de la CUCM au syndicat est situé entre les communes de Gourdon et Mont-Saint-Vincent et permet d'alimenter une antenne indépendante du syndicat.

# Fonctionnement hydraulique de la vente en gros



#### **Article 4 - Quantité, qualité et pression**

##### Quantité :

Le syndicat s'engage à garantir à la CUCM une fourniture d'eau d'au moins 80 000 m<sup>3</sup>/an dans la limite d'un volume compatible avec ses moyens de production sans pénaliser l'alimentation de ces abonnés.

##### Qualité :

La qualité de l'eau potable sera, aux points de livraison, conforme aux limites et références définies par la Code de la Santé Publique.

Il revient à la CUCM et au syndicat de s'assurer que la qualité de l'eau distribuée à l'aval du point d'achat par son réseau de distribution reste conforme à la réglementation.

##### Pression :

L'eau potable sera livrée dans les conditions minimales de pression résultant du fonctionnement des infrastructures en amont de chaque point de livraison.

#### **Article 5 - Dispositions techniques**

Chaque système de comptage permettra de comptabiliser les volumes vendus par le syndicat à la CUCM et les volumes vendus par la CUCM au syndicat.

Le calcul du volume global de vente en gros se fera en sommant les deux points de vente du syndicat à la CUCM et en soustrayant celui de vente de la CUCM au syndicat.

Chaque système de comptage est localisé dans une chambre enterrée, sous regard.

#### **Article 6 - Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages**

Le syndicat est propriétaire des ouvrages situés à l'amont des systèmes de comptage de vente à la CUCM.

Il est aussi propriétaire du système de comptage jusque et y compris la vanne aval de ce système.

Le syndicat assure l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages et équipements dont il est propriétaire.

La CUCM est propriétaire des ouvrages situés à l'amont du système de comptage de vente au syndicat.

Elle est aussi propriétaire du système de comptage jusque et y compris la vanne aval de ce système.

La CUCM assure l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages et équipements dont elle est propriétaire.

La CUCM et le syndicat pourront mettre en place un système de télégestion dont il assurera l'entretien et le renouvellement, et ce pour tous les points de comptage.



## **Article 7 - Accès aux ouvrages**

Le syndicat et la CUCM, ou leurs représentants, ont accès à tout moment aux systèmes de comptage.

## **Article 8 - Vérification**

Le syndicat et la CUCM sont responsables du bon fonctionnement de leurs systèmes de comptage et de leurs éventuelles télégestions.

En cas de contestation par l'une des parties, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de l'acheteur si le comptage du vendeur s'avère correct, et à la charge du vendeur si son comptage s'avère erroné.

## **Article 9 - Relève du compteur**

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par semestre par le syndicat et la CUCM ou leurs représentants.

## **Article 10 - Modifications des conditions de livraison**

Le syndicat et son délégataire éventuel ont un devoir d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le syndicat se doit d'informer sans délai la CUCM de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, la CUCM sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la vente d'eau.

## **Article 11 - Situations de crise**

En cas d'obligation de restrictions de la distribution à la suite d'une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), les abonnés du syndicat seront prioritairement desservis par rapport à la vente d'eau en gros à la CUCM.

## **Article 12 - Conditions financières**

### **Participation à des charges d'investissement et de renouvellement spécifiques**

Sans objet.

### **Tarifification**

Le prix de vente de l'eau s'établit de la manière suivante au 1<sup>er</sup> janvier 2023, hors taxes et redevances :

La CUCM s'engage à acheter un volume minimal de 80 000 m<sup>3</sup> par an.

Le prix de vente de l'eau est fixé comme suit :

	Part syndicale	Part exploitant	Total
Tarif de 0 à 80 000 m3 (€/m3)	0,5800	0,6000	1,1800
Tarif au-delà de 80 000 m3 (€/m3)	0,4200	0,6000	1,0200

Tous les tarifs subiront la même variation que le tarif du contrat de délégation liant le syndicat intercommunal des eaux de la Guye à son exploitant.

La tarification intégrera toutes les taxes et redevances affectées aux ventes en gros (pour l'année 2023 : redevances de l'Agence de l'Eau et TVA).

### **Article 13 - Modalités de paiement**

La facturation aura lieu semestriellement, à partir des relevés semestriels.

La facture sera émise aux mois de janvier et juillet par le syndicat ou son exploitant à la CUCM.

Elle comprendra les dates de relève et les index ayant permis le calcul des consommations.

Elle sera payée par la CUCM dans un délai de 30 jours.

### **Article 14 - Durée de la convention**

La présente convention est passée pour une durée d'un an.

Cette convention pourra être tacitement reconduite annuellement pour une durée maximale de 9 ans.

Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 après signature des deux parties et visa par l'autorité préfectorale.

### **Article 15 - Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de délégation**

La présente convention et ses éventuels avenants doivent être annexée aux contrats de délégation en cours ou à venir des deux collectivités.

L'avis des délégataires aura préalablement été demandé par les collectivités.

### **Article 16 - Révision de la convention**

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production et de fourniture d'eau par le syndicat, ou les besoins de la CUCM, seraient modifiées de façon substantielle.

### **Article 17 - Résiliation de la convention**

La convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties par une simple délibération.

La résiliation ne prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante que si la demande est faite dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année, soit avant le 30 juin de l'année.

Toutefois, le syndicat ne pourra résilier la convention que si la CUCM peut assurer la totalité de l'alimentation en eau de Gourdon et Marigny.

### **Article 18 - Jugement des contestations**

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent désigné par le Tribunal Administratif. Les parties s'engagent à respecter cet avis.

Fait à Jarcy,  
Le  
Le Président du syndicat,

au Creusot,  
Le  
Le Président,

# DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

## Syndicat Intercommunal des Eaux de la GUYE

### CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE à la Communauté Urbaine Le Creusot / Montceau-les-Mines

---

Convention entre :

Le Syndicat des Eaux de la Guye représenté par son Président, Mr Laurent ENGEL, autorisé à signer les présentes au terme d'une délibération adoptée par le comité syndical le 07/03/2023

Ci-après désigné « le syndicat » d'une part,

Et la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, au terme d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 16/03/2023

Ci-après désigné « la CUCM » d'autre part,

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE .....	3
ARTICLE 4 - QUANTITE, QUALITE ET PRESSION .....	5
<i>Quantité</i> : .....	5
<i>Qualité</i> : .....	5
<i>Pression</i> : .....	5
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES .....	5
ARTICLE 6 - PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES .....	5
ARTICLE 7 - ACCES AUX OUVRAGES.....	6
ARTICLE 8 - VERIFICATION.....	6
ARTICLE 9 - RELEVÉ DU COMPTEUR .....	6
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON .....	6
ARTICLE 11 - SITUATIONS DE CRISE.....	6
ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES .....	6
<i>Participation à des charges d'investissement et de renouvellement spécifiques</i> .....	6
<i>Tarifcation</i> .....	6
ARTICLE 13 - MODALITES DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 15 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION.....	7
ARTICLE 16 - REVISION DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	8

## **Article 1 - Préambule**

Le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye comprenait historiquement les communes de Gourdon et Marigny qui ont intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines et quittant le syndicat.

Par convention, le 17 décembre 2013, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye s'est engagé à livrer de l'eau à la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines pour les besoins des communes de Gourdon et Marigny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de 9 ans correspondant à la durée restant du contrat de délégation liant le syndicat à son délégataire, soit jusqu'au 31/12/2022.

Cette convention arrivant à son terme, une nouvelle convention doit être signée entre les parties.

## **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau à la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines pour les communes de Gourdon et Marigny à partir des installations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au terme des contrats de délégation de type régie intéressée eau, assainissement collectif de la Communauté urbaine, soit le 31 décembre 2025.

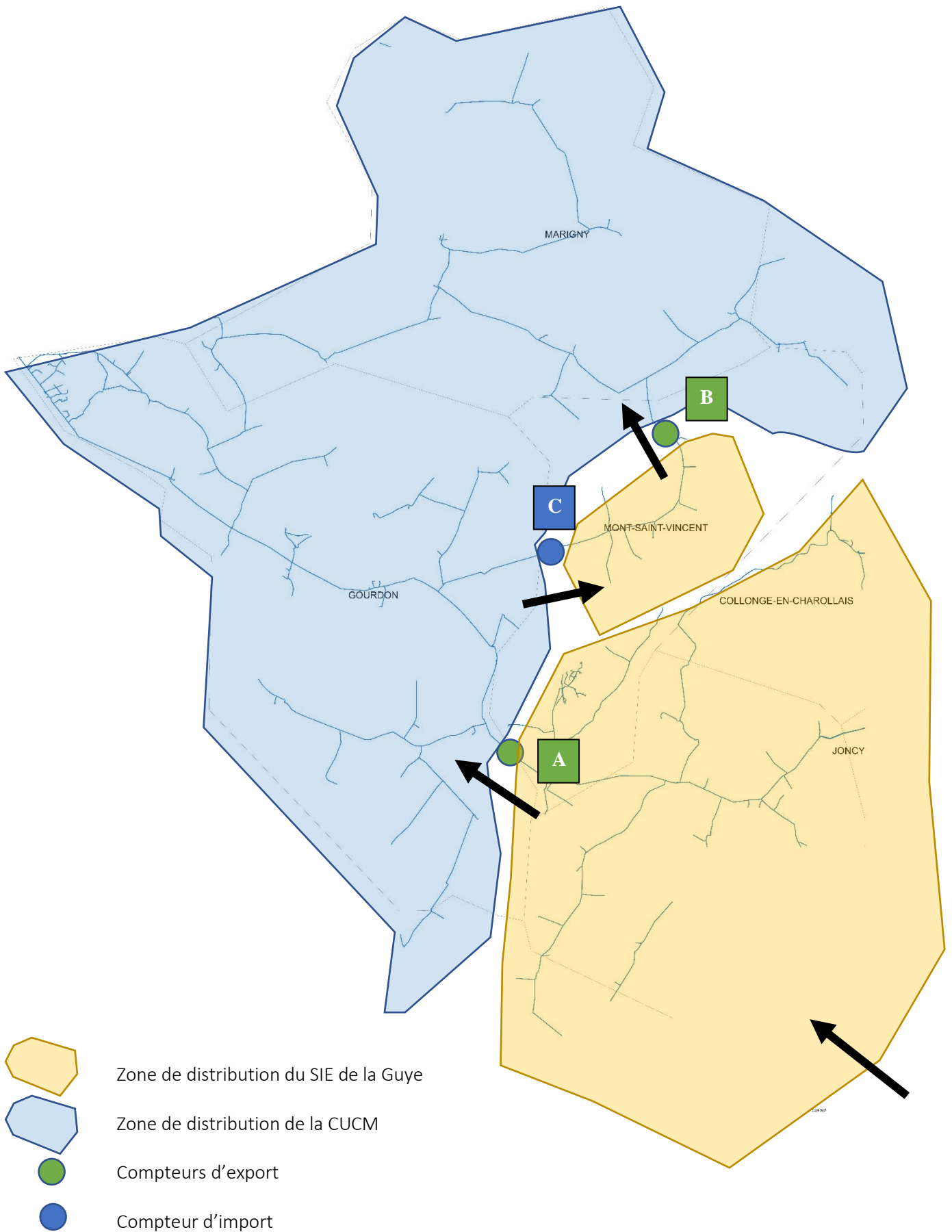
## **Article 3 - Fonctionnement hydraulique**

Le schéma page suivante décrit le fonctionnement hydraulique des installations avec le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye en jaune et le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines en bleu.

La desserte se fait par :

- Deux points d'export (ronds verts) :
  - o A - Mont Saint Vincent Les Perrons – Direction Gourdon
  - o B - Marigny
- Un point d'import (rond bleu) : C - Mont Saint Vincent – Lavernée où un point de vente intermédiaire de la CUCM au syndicat est situé entre les communes de Gourdon et Mont-Saint-Vincent et permet d'alimenter une antenne indépendante du syndicat.

# Fonctionnement hydraulique de la vente en gros



#### **Article 4 - Quantité, qualité et pression**

##### Quantité :

Le syndicat s'engage à garantir à la CUCM une fourniture d'eau d'au moins 80 000 m<sup>3</sup>/an dans la limite d'un volume compatible avec ses moyens de production sans pénaliser l'alimentation de ces abonnés.

##### Qualité :

La qualité de l'eau potable sera, aux points de livraison, conforme aux limites et références définies par la Code de la Santé Publique.

Il revient à la CUCM et au syndicat de s'assurer que la qualité de l'eau distribuée à l'aval du point d'achat par son réseau de distribution reste conforme à la réglementation.

##### Pression :

L'eau potable sera livrée dans les conditions minimales de pression résultant du fonctionnement des infrastructures en amont de chaque point de livraison.

#### **Article 5 - Dispositions techniques**

Chaque système de comptage permettra de comptabiliser les volumes vendus par le syndicat à la CUCM et les volumes vendus par la CUCM au syndicat.

Le calcul du volume global de vente en gros se fera en sommant les deux points de vente du syndicat à la CUCM et en soustrayant celui de vente de la CUCM au syndicat.

Chaque système de comptage est localisé dans une chambre enterrée, sous regard.

#### **Article 6 - Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages**

Le syndicat est propriétaire des ouvrages situés à l'amont des systèmes de comptage de vente à la CUCM.

Il est aussi propriétaire du système de comptage jusque et y compris la vanne aval de ce système.

Le syndicat assure l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages et équipements dont il est propriétaire.

La CUCM est propriétaire des ouvrages situés à l'amont du système de comptage de vente au syndicat.

Elle est aussi propriétaire du système de comptage jusque et y compris la vanne aval de ce système.

La CUCM assure l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages et équipements dont elle est propriétaire.

La CUCM et le syndicat pourront mettre en place un système de télégestion dont ils assureront pour leurs ouvrages l'entretien et le renouvellement, et ce pour tous les points de comptage.



## **Article 7 - Accès aux ouvrages**

Le syndicat et la CUCM, ou leurs représentants, ont accès à tout moment aux systèmes de comptage.

## **Article 8 - Vérification**

Le syndicat et la CUCM sont responsables du bon fonctionnement de leurs systèmes de comptage et de leurs éventuelles télégestions.

En cas de contestation par l'une des parties, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de l'acheteur si le comptage du vendeur s'avère correct, et à la charge du vendeur si son comptage s'avère erroné.

## **Article 9 - Relève du compteur**

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par semestre par le syndicat et la CUCM ou leurs représentants.

## **Article 10 - Modifications des conditions de livraison**

Le syndicat et son délégataire éventuel ont un devoir d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le syndicat se doit d'informer sans délai la CUCM de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, la CUCM sera prévenue au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la vente d'eau.

## **Article 11 - Situations de crise**

En cas d'obligation de restrictions de la distribution à la suite d'une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), les abonnés du syndicat seront prioritairement desservis par rapport à la vente d'eau en gros à la CUCM.

## **Article 12 - Conditions financières**

### **Participation à des charges d'investissement et de renouvellement spécifiques**

Sans objet.

### **Tarifification**

Le prix de vente de l'eau s'établit de la manière suivante au 1<sup>er</sup> janvier 2023, hors taxes et redevances :

La CUCM s'engage à acheter un volume minimal de 80 000 m<sup>3</sup> par an.

Le prix de vente de l'eau est fixé comme suit :

	Part syndicale	Part exploitant	Total
Tarif de 0 à 80 000 m3 (€/m3)	0,5800	0,6000	1,1800
Tarif au-delà de 80 000 m3 (€/m3)	0,4200	0,6000	1,0200

Tous les tarifs subiront la même variation que le tarif du contrat de délégation liant le syndicat intercommunal des eaux de la Guye à son exploitant.

La tarification intégrera toutes les taxes et redevances affectées aux ventes en gros (pour l'année 2023 : redevances de l'Agence de l'Eau et TVA).

### **Article 13 - Modalités de paiement**

La facturation aura lieu semestriellement, à partir des relevés semestriels.

La facture sera émise aux mois de janvier et juillet par le syndicat ou son exploitant à la CUCM.

Elle comprendra les dates de relève et les index ayant permis le calcul des consommations.

Elle sera payée par la CUCM dans un délai de 30 jours.

### **Article 14 - Durée de la convention**

La présente convention est passée pour une durée d'un an.

Cette convention pourra être tacitement reconduite annuellement pour une durée maximale de 3 ans.

Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 après signature des deux parties et visa par l'autorité préfectorale.

### **Article 15 - Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de délégation**

La présente convention et ses éventuels avenants doivent être annexée aux contrats de délégation en cours ou à venir des deux collectivités.

L'avis des délégataires aura préalablement été demandé par les collectivités.

### **Article 16 - Révision de la convention**

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production et de fourniture d'eau par le syndicat, ou les besoins de la CUCM, seraient modifiées de façon substantielle.

### **Article 17 - Résiliation de la convention**

La convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties par une simple délibération.

La résiliation ne prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante que si la demande est faite dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année, soit avant le 30 juin de l'année.

Toutefois, le syndicat ne pourra résilier la convention que si la CUCM peut assurer la totalité de l'alimentation en eau de Gourdon et Marigny.

#### **Article 18 - Jugement des contestations**

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent désigné par le Tribunal Administratif. Les parties s'engagent à respecter cet avis.

Fait à  
Le  
Le Président du syndicat,

au Creusot,  
Le  
Le Président,